



Arrêt

**n° 124 105 du 16 mai 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous étiez commerçant en alimentation à Hamdallaye. Vous avez résidé dans la commune de Ratoma, à Hamdallaye.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 28 septembre 2009, vous assistez à la manifestation au stade du 28 septembre. Lors de celle-ci, les forces de l'ordre sont intervenues et vous avez réussi à fuir en montant par un mur.

Dans la nuit du 5 décembre 2009, deux militaires et une personne civile sont rentrés dans votre boutique et vous ont attaqué. Ils vous ont également accusé de fournir des armes aux jeunes du quartier pour se battre contre les militaires et de faire du désordre dans le pays. Ils ont fouillé toute votre boutique. Ils vous ont pris 1.500.000 francs guinéens et de la marchandise. En partant, ils vous ont menacé de vous tuer s'ils reviennent une seconde fois.

Le 9 décembre 2009, vous quittez le pays en direction de la Turquie, par avion, muni de documents d'emprunt. Vous y restez une nuit. Ensuite, vous allez en Grèce à pied, où vous restez durant plus ou moins 3 ans. Le 13 mars 2013, vous arrivez en Belgique (en passant par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, l'Italie à pied, de l'Italie, à la France et de la France à la Belgique en train). Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile. Précisons que vous avez également introduit une demande d'asile en Grèce, entre juillet et décembre 2012, à laquelle vous n'avez pas reçu de réponse.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir peur pour votre vie, car vous avez été attaqué dans votre boutique le 5 décembre 2009, par deux militaires et un civil. Vous ajoutez que ceux-ci vous accusent de distribuer des armes aux jeunes pour combattre les militaires. Ensuite, vous précisez avoir peur des militaires, parce qu'ils vous ont menacé que s'ils reviennent une seconde fois dans votre boutique, ce sera pour vous tuer (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, pp.14-15). D'emblée, le Commissariat général constate que vous basez essentiellement votre demande d'asile sur l'attaque par ces deux militaires et ce civil dans votre boutique, dans la nuit du 5 décembre 2009 (Cf. Rapport d'Audition du 13 mai 2013, pp.16-17 et pp.19-23). En effet, vous affirmez durant l'audition que vous n'auriez pas quitté le pays si vous n'aviez pas été attaqué par ces derniers en date du 5 décembre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.17).

A ce sujet, le Commissariat général relève que l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles incohérences et de telles contradictions, portant sur des éléments importants concernant votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

En effet, le Commissariat général constate que les informations, que vous donnez concernant l'attaque de votre boutique en date du 5 décembre 2009, sont trop vagues pour la rendre vraisemblable. Ainsi, interrogé une première fois sur le déroulement de celle-ci, vous vous limitez à dire que le civil qui est venu avec les deux militaires, vous connaissait car il a cité votre nom, qu'ils vous ont mis à terre avec l'arme sur la tête, qu'ils ont fouillé votre boutique, qu'ils vous ont pris votre marchandise ainsi que de l'argent, qu'ils vous accusent de ramener des armes au pays pour les distribuer aux jeunes militants afin de combattre les militaires et qu'ils vous ont menacé de mort s'ils revenaient une seconde fois. Invité ensuite à en dire davantage sur cet événement pour le moins marquant, vous vous contentez de répéter que c'est parce que vous aviez des armes, qu'ils vous ont mis les mains dans le dos, le fusil sur la tête, qu'ils vous ont dit de sortir les armes et les munitions. Après cela, invité une nouvelle fois à donner d'autres précisions, vous vous bornez à répéter qu'ils ont pris l'argent avec vos appareils, que votre jour n'était pas encore arrivé mais qu'ils reviendront la prochaine fois pour vous tuer et qu'ils vous ont laissé sans savoir pourquoi. Une dernière fois, le Commissariat général vous invite à en dire davantage, et encore une fois, vous ne cessez de dire qu'ils ont pris ce qu'ils voulaient prendre, que s'ils venaient une seconde fois ce serait pour vous tuer, et que le civil qui les a conduit chez vous c'est quelqu'un qui vous connaît car il vous a appelé par votre nom (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, pp.19-20). Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur cette attaque, vos déclarations par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En l'état, il n'est pas permis de croire en la réalité de l'attaque que vous soutenez avec vécu. D'autres éléments continuent d'annihiler la crédibilité de vos déclarations concernant cette attaque.

En effet, concernant ce civil, qui vous attaque le 5 décembre 2009, avec ces deux militaires, le Commissariat général constate après lecture et analyse de votre dossier, que vous ne faites à aucun moment allusion à un civil dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers (voir document joint au dossier administratif, « Questionnaire : question 5 » et « Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problème avec des concitoyens », p.4). Le Commissariat général constate que cette contradiction majeure entache irrémédiablement la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ensuite, questionné sur les raisons de cette attaque du 5 décembre 2009 et de ces accusations de détenir des armes et les revendre aux jeunes pour se battre contre les militaires, vous vous limitez à faire référence au fait qu'ils sont contre vous car vous travaillez, que les Malinkés sont contre les Peuls car les Peuls font du commerce et à faire allusion à la situation générale de la Guinée (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.20). Or, relevons que vous affirmez ne pas avoir rencontré de problème en tant que Peul (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.24 et p.28). Ce qui est conforté par les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Informations des pays », CEDOCA-Guinée, COI Focus : « La situation ethnique », 14 mai 2013). Ainsi, ces informations concluent que le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été attaqué pour le simple fait d'être peul en date du 5 décembre 2009, et ce d'autant plus que vous n'avez aucune affiliation politique (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.7), que vous n'avez jamais connu de problèmes lors des réunions et des manifestations auxquelles vous avez assisté (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.16, p.18, p.19, p.24, p.28 et p.29).

En conclusion, il ressort de tout ce qui est exposé ci-dessus, que vos dires, si peu étayés et incohérents, ne permettent pas de considérer cette attaque du 5 décembre 2009, par un civil et deux militaires, comme étant établie et dès lors anéantissent la crédibilité des craintes de persécution que vous invoquez à l'égard de vos autorités nationales, en cas de retour au pays, en raison des menaces proférés par ces derniers lors de cette attaque.

Par ailleurs, vous déclarez également que votre épouse a reçu la visite de personnes demandant après vous à deux reprises, après votre départ du pays (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.25). De nouveau, interrogé sur ces personnes qui sont venues à deux reprises à votre domicile pour demander après vous, vous vous contentez de supposer que ce sont les mêmes personnes qui vous ont attaqué (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.25). Le Commissariat général constate que vos déclarations se basent une nouvelle fois sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément pour établir ce fait. En effet, il ressort de vos déclarations que votre épouse ignore qui sont ces personnes (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.26). De plus, vous ignorez s'ils sont toujours à votre recherche, étant donné que vous n'avez plus de contacts avec le pays, depuis votre départ de Grèce car vous avez perdu leur numéro de téléphone (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.14 et p.26). Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à vos déclarations concernant ces prétendues recherches à votre domicile.

Aussi, relevons que vous affirmez que si vous rentrez au pays, ils vont vous reconnaître et ce sera pire car vous rentrez d'Europe (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.26). Interrogé sur les raisons de cette affirmation, vous vous contentez de faire allusion au fait que les personnes qui vous ont attaqué vont croire que vous avez rapporté d'autres choses d'Europe (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.26). Le Commissariat général constate encore une fois que vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément pour établir ce fait. Il convient

également de souligner que selon les informations, à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *farde* « Informations des pays », CEDOCA-Guinée, Document de réponse : « Rapatriement des Guinéens : problèmes rencontrés à leur retour en Guinée », 5 février 2013), qu'aucune des sources consultées n'a jamais eu connaissance de cas concrets de problèmes rencontrés par des ressortissants guinéens rapatriés de Belgique. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous serez la cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays, en raison de votre séjour en Europe.

Outre l'attaque du 5 décembre 2009, vous déclarez également avoir reçu des menaces de mort lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.16 et p.18). A ce sujet, questionné sur ces menaces de mort, vous vous limitez de mentionner que ce qui est arrivé à l'autre peut arriver à vous aussi (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.18). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont trop vagues pour rendre vraisemblables ces menaces. De plus soulignons que vous n'avez pas rencontré de problèmes à l'intérieur du stade lors de cette manifestation, le 28 septembre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.18) et que vous n'avez pas été arrêté suite à votre participation à cette manifestation (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.17). De plus, le Commissariat général remarque que vous n'avez jamais fait allusion à ces menaces dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers (voir document joint au dossier administratif, « Questionnaire : question 5 », p.4), ce qui entache la crédibilité de vos déclarations à ce propos. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établi les menaces de morts que vous invoquez suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

Au surplus, dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers (voir document joint au dossier administratif, « Questionnaire : question 5 », p.4), vous déclarez craindre les militaires suite à l'agression de votre père par des militaires le 28 septembre 2000, mais aussi parce qu'ils rentrent dans les maisons pour violer les femmes et tuer des gens. Or, le Commissariat général remarque que vous n'en parlez pas lors de votre audition dans ces locaux (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, pp.14-15). Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire que des choses ont été demandées et d'autres pas, que vous avez dit que les militaires font du désordre, entrent dans les maisons, violent les femmes et agressent (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.24). Ensuite, vous vous contentez de faire référence à la manifestation du 28 septembre 2009, au fait que le gouvernement est contre la population et que les autorités ne protègent pas la population comme en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.24). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'individualise pas votre crainte à ce sujet. En effet, vous vous bornez à faire référence à l'actualité guinéenne datant de 2009, près de 4 ans avant l'introduction de votre demande d'asile en Belgique.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 13 mai 2013, p.15 et p.30).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde* « Informations du pays » dans le dossier administratif, SRB, CEDOCA, Guinée : « Situation sécuritaire », avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen de « [...] la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle invoque, par ailleurs, concernant l'octroi de la protection subsidiaire, « [...] la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil « [...] à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision ».

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante, dans sa requête, renseigne plusieurs articles de presse et un rapport international :

- « ACAT- Amnesty International- Public statement: Guinea: Concerns about impunity for excessive use of force » daté du 11 juin 2013 et accessible en suivant le lien internet suivant : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR29/001/2013/en/2e431fd1-aecf-419c-ba17320a89056c3a/afr290012013en.pdf>

- un article de presse intitulé : « GUINÉE: Endiguer les violences ethniques » daté du 10 novembre 2010 et disponible sur <http://www.irinnews.org/fr/report/90949/quin%C3%89e-endiguer-les-violences-ethniques>

- un article de presse intitulé : « Nouvelle nuit de violences et de pillages à Conakry » daté du 5 mars 2013 et disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20130305-nouvelle-nuit-violences-pillages-a-conakry/>

4.2. La partie défenderesse a déposé au Greffe du Conseil, en date du 4 décembre 2013, une note complémentaire datée du même jour à laquelle est annexé un rapport de son service de documentation le Cedoca intitulé « COI Focus - Guinée - La situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013 . Ce rapport a été transmis par courrier à la partie requérante en date du 9 décembre 2013. Le Conseil le prend en considération.

5. L'examen du recours de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. La partie requérante, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh, commerçant et habitant le quartier Hamdallaye dans la commune de Ratoma à Conakry fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de ses autorités et d'un civil de son quartier suite à l'agression subie le 5 décembre 2009, aux accusations de détentions d'armes et de soutien aux jeunes opposants politiques ainsi qu'en raison des menaces de morts proférées à son égard.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit caractérisé par le caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant l'attaque alléguée et les recherches menées actuellement et par des omissions dans ses déclarations. Elle relève également que la partie requérante ne présente pas un profil qui justifierait l'acharnement de ses autorités en cas de retour en Guinée au vu du caractère politique - et non ethnique - des violences que traverse la Guinée, la partie requérante ne présentant aucun engagement personnel. La partie défenderesse relève également qu'au vu des informations en sa possession et jointes au dossier administratif, la partie requérante ne peut justifier une crainte en cas de retour en Guinée du fait de son séjour en Europe. Elle considère, enfin, sur base d'informations en sa possession, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c) justifiant l'octroi de la protection subsidiaire.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle considère qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas valablement que les faits allégués ne se reproduiraient pas en cas de retour en Guinée. Elle fait valoir, à cet égard, les recherches lancées à son encontre depuis sa fuite, informations communiquées par son épouse ; que sa crainte est liée à son origine ethnique peuhle et à son statut de commerçant et allègue que son retour d'Europe accroîtrait cette image de « réussite » ; que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son profil de commerçant peuhl luttant contre le pouvoir en place ; que, très récemment, des manifestations contre le pouvoir en place ont été violemment réprimées et que la situation des commerçants peuhls reste particulièrement problématique ; que l'état de droit en Guinée est loin d'être une réalité et que la population, en particulier les Peulhs, ne peut compter sur une justice efficace.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante et de leur actualité.

5.6.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée portant sur les faits allégués par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause la réalité de ceux-ci.

Le Conseil estime plus particulièrement que les déclarations de la partie requérante sur les circonstances de l'agression subie au soir du 5 décembre 2009 relatives tant au saccage de son magasin, aux coups reçus, aux accusations de collusion armée avec l'opposition politique et aux menaces de mort proférées par les deux militaires et le civil masqué qui les accompagnaient sont précises, spontanées et cohérentes. Elles sont de plus plausibles au vu de son profil de commerçant peuhl et dans le contexte prévalant à cette époque, soit un mois après la manifestation sanglante du 28 septembre 2009 et au vu de l'ambiance extrêmement tendue sur le plan sécuritaire et ethnico-politique

qui régnait sous la gouvernance du capitaine Moussa Dadis Camara. Le Conseil ne se rallie donc pas du tout à l'appréciation opérée sur ce point par la partie défenderesse portant que « *vos déclarations par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu.* ». Et ce d'autant qu'interpellée à l'audience sur le déroulement de cette agression, la partie requérante s'est montrée particulièrement spontanée et loquace. Le Conseil constate que le même constat peut être tiré concernant les visites de personnes inconnues rapportées par l'épouse de la partie requérante alors que cette dernière avait déjà fui la Guinée, ses propos à cet égard emportant pleinement la conviction du Conseil.

Le Conseil estime également, à la suite de la requête, que l'omission relevée entre les déclarations de la partie requérante à l'Office des étrangers (ci-après OE) et au Commissariat général portant sur la présence d'un civil accompagnant les militaires qui l'ont inquiétée en décembre 2009 n'est pas pertinente et qu'elle est valablement expliquée en termes de requête, notamment au vu du caractère succinct du questionnaire établi à l'OE. Quant au reproche adressé à la partie requérante selon lequel elle aurait omis de mentionner lors de son audition sa crainte des militaires suite à l'agression de son père mais également en raison de la violence que ceux-ci font régner, il procède manifestement d'une mauvaise lecture du rapport d'audition, ces éléments étant repris en pages 4, 8 et 19 de celui-ci (dossier administratif, rubrique 4, rapport d'audition du 13 mai 2013).

Concernant la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009, elle n'est pas sérieusement questionnée par la partie défenderesse, le simple constat de l'absence de mention de cet élément dans le questionnaire rempli à l'OE ne pouvant raisonnablement remettre en cause sa présence à cet événement par ailleurs décrit avec force détails lors de l'audition qui s'est tenue au sein de ses bureaux (ibidem, pp.17-18).

5.6.3. Le Conseil tient dès lors pour établi, au vu des constats qui précèdent, l'ensemble des faits allégués par la partie requérante et estime qu'il convient dès lors de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

Concernant l'aspect subjectif de la crainte de persécution invoquée par la partie requérante vis-à-vis de ses autorités, il se justifie à suffisance au regard des épreuves traversées, à savoir la mort de son père suite à une agression par des militaires couplée au traumatisme des événements dramatiques vécus lors de la manifestation du 28 septembre 2009 et à l'agression violente, aux accusations d'appui à l'opposition ainsi qu'aux menaces de mort subies à sa boutique d'Hamdallaye, le 5 décembre 2009.

Quant à l'aspect objectif de cette crainte, outre le fait que la partie requérante a été nommément désignée et ciblée par un civil masqué accompagnant les militaires lors de cette agression comme fournissant des armes aux jeunes peuhls de l'opposition politique, il convient également de se pencher sur la situation politique et ethnique prévalant actuellement en Guinée afin de juger de l'actualité de la crainte de la partie requérante. A cet égard, la conclusion du document « COI- Focus- Guinée- la situation ethnique » du 14 mai 2013 (dossier administratif, rubrique 19, 'farde 'Information des pays', pièce 1, p.13) déposé par la partie défenderesse n'appelle pas, selon le Conseil, les mêmes constats que ceux posés par cette dernière dans la décision litigieuse. Ainsi, il en ressort que « [...] Cette mixité ethnique a été mise à mal lors des élections présidentielles de 2010, opposant deux candidats, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké. International Crisis Group (ICG) relève que l'aspect ethnique a été instrumentalisé par les hommes politiques ; ces derniers ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. Selon certains interlocuteurs rencontrés lors de la mission de 2011, le gouvernement du président Alpha Condé n'a pas cherché à apaiser ces tensions survenues en 2010. Il a procédé à une purge importante dans l'administration au profit des Malinkés, il a pris des mesures restrictives à rencontre des opérateurs économiques, peuls pour la plupart, et des interventions musclées ont été effectuées par les forces de l'ordre dans les quartiers dits « chauds » à majorité peule, lors de grandes manifestations de l'opposition. Cette dernière est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. La manifestation de février 2013, organisée par cette opposition réunie, a donné lieu à des violences qui ont fait huit ou neuf morts, selon les sources, et dont certaines ont été perçues comme à caractère ethnique. Le représentant d'un des partis qui compose l'opposition déclare toutefois qu'il serait erroné

de considérer que la situation se résume à un affrontement entre Peuls et Malinkés. Le problème ne se situe pas, selon lui, au niveau des ethnies mais bien au niveau du pouvoir. »

Il ressort également de plusieurs articles de presse renseignés par la partie défenderesse dans le nouveau « COI Focus - Guinée - La situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013 déposé au dossier de la procédure que suite aux élections législatives d'octobre 2013 la situation ethnico politique est tendue et que selon V.F. analyste de l'Afrique de l'Ouest pour l'International Crisis Group « [...] *le risque de violence est réel. Dans un pays où les votes sont largement déterminés par les affiliations ethniques, où chacun peut faire recours au récit de victimisation de sa communauté, un minimum de confiance dans les institutions électorales est particulièrement nécessaire pour apaiser les tensions communautaires. Entre rancœurs éthno-communautaires et tradition de pouvoir militaire, de nouveaux troubles pourraient déboucher sur une catastrophe.* » (dossier de la procédure, pièce 3 , p 12, note de bas de page 87 qui renvoie à l'article de V. Foucher daté du 7 octobre 2013 et intitulé « Guinée: Il faut (encore une fois) sauver les élections », paragraphe 8). Le Conseil observe dès lors que si les troubles, violences et manifestations qui dessinent actuellement le paysage sécuritaire guinéen sont à mettre principalement en lien avec les tensions politiques y régnant, celles-ci ne peuvent être nettement distinguées des conflits ethniques sous-jacents. Enfin, le rapport « ACAT- Amnesty International- Public statement: Guinea: Concerns about impunity for excessive use of force » daté du 11 juin 2013 renseigné par la partie requérante dans sa requête, révèle également le caractère ethnique revêtus par les affrontements survenus entre le 27 février et le 2 mars 2013 ainsi que fin mai 2013, condamne l'usage excessif et abusif de la force par les forces de sécurité dans des quartiers acquis à l'opposition à Conakry et sollicite qu'une enquête impartiale soit ouverte sur ces événements.

5.6.4. En l'espèce, cette situation préoccupante justifie la crainte alléguée par la partie requérante, pour lequel il n'est pas démontré qu'elle ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.7. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève en raisons des opinions politiques qui lui sont imputées, couplées à son appartenance ethnique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT